

# Règlement de police pour la navigation du Rhin

**Modification du 19 décembre 2007**

---

*L'Office fédéral des transports,*

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure<sup>1</sup>,  
en exécution des résolutions 2007-II-19, 2007-II-20 et 2007-II-24 de la Commission  
centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 1<sup>er</sup> décembre 1993<sup>2</sup> est modi-  
fié par les prescriptions temporaires suivantes:

*Art. 1.01, let. ac*

*Art. 1.02, ch. 1*

*Art. 1.09, ch. 5*

*Art. 1.10, ch. 1, let. b, h, y et z*

*Art. 4.06, ch. 1, let. b*

*Art. 4.07*

*Art. 6.28, ch. 9*

*Art. 6.32, ch. 1*

*Art. 12.01*

*Art 14.02, ch. 4*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008 et a effet jusqu'au  
31 mars 2011.

19 décembre 2007

Office fédéral des transports:

Max Friedli

<sup>1</sup> RS 747.201

<sup>2</sup> RS 747.224.111. Ce texte n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part  
peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

